



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Carcassonne, le **20 OCT. 2021**

Service vétérinaire

Le Préfet

Affaire suivie par :

A

M. BRUNET

Tél : 04.34.42.91.00

ddetspp-sv@aude.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Maires des 26
communes incluses dans la zone à risque
particulier influenza aviaire

Réf : SA 21/ 1140.

Mesdames et Messieurs les Maires,

Depuis août 2021, plusieurs foyers d'**influenza aviaire hautement pathogène H5N8** (grippe aviaire) ont à nouveau été identifiés chez les oiseaux sauvages et les volailles domestiques dans les pays du nord de l'Europe ; en France, ces dernières semaines, trois cas ont été mis en évidence dans des élevages d'agrément (dans les Ardennes et l'Aisne) et un (légèrement différent, type H5N7) dans la faune sauvage (en Moselle).

L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux. La consommation de viande, foie gras et œufs ne présente quant à elle aucun risque pour l'homme.

L'accélération de la dynamique d'infection cette année **accentue le risque d'introduction du virus** via les couloirs de migration habituellement empruntés par les oiseaux sauvages et d'apparition d'une nouvelle épizootie.

Aussi, face à cette menace, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a **relevé le niveau de risque de « négligeable » à « modéré » sur l'ensemble du territoire français**. Au delà du renforcement de la surveillance quotidienne et de l'application stricte des mesures de biosécurité en élevage, des dispositions de prévention supplémentaire doivent s'appliquer dans les **zones dites à risque particulier (ZRP)**, abritant des zones humides fréquentées par les oiseaux migrateurs, soit 26 communes de la zone des étangs du Narbonnais pour le département de l'Aude (liste en annexe).

Sur ces 26 communes dont la vôtre, **les mesures de prévention suivantes doivent être mises en œuvre :**

- claustration ou mise sous filets des basses-cours particulières ;
- mise à l'abri des volailles des élevages professionnels (claustration, mise sous filets et/ou réduction des parcours avec abreuvement et alimentation en bâtiment dans les conditions spécifiées à l'annexe II de l'arrêté ministériel « biosécurité » du 29 septembre 2021) ;
- interdiction de rassemblement d'oiseaux (concours par exemple) et des compétitions de pigeons voyageurs ;
- autorisations limitées des transports et introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et de l'utilisation d'appelants ;

Il est donc demandé à chacune et chacun d'entre vous d'informer les particuliers détenteurs de volailles des mesures à mettre en œuvre. Afin d'aider les détenteurs particuliers dans cette mise en place, un dépliant est annexé à cet envoi reprenant l'ensemble des obligations.

La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter l'installation de ce virus sur notre territoire et protéger les élevages contre le risque qu'il représente et des conséquences désastreuses pour les échanges et exportations d'animaux vivants et de viandes de volailles.

Je vous remercie de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour les sensibiliser sur l'importance de ces mesures. Le service vétérinaire de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Simon CHASSARD

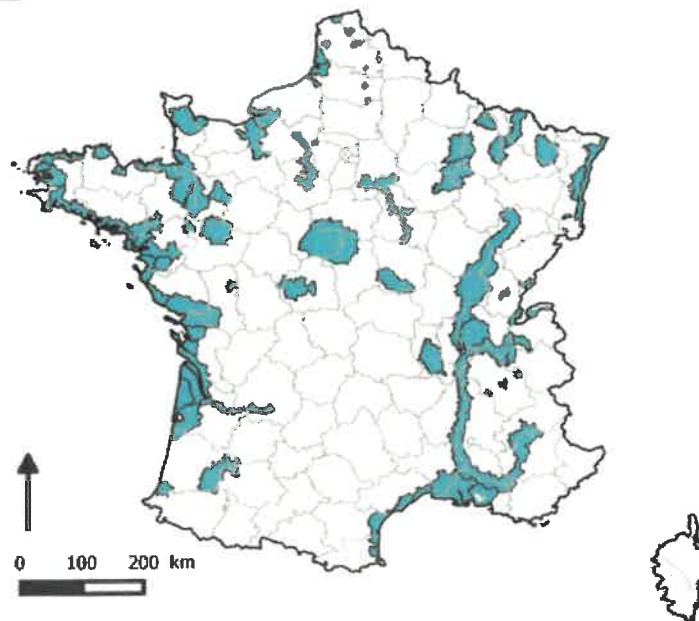
Copie à M. le Sous-Préfet de Narbonne

Annexe : Liste des 26 communes de la zone littorale en zone à risque particulier (ZRP) du fait du passage important d'oiseaux migrateurs, définie par l'arrêté du 16 mars 2016 :

Armissan, Bages, Bizanet, Caves, Coursan, Cuxac-D'aude, Feuilla, Fitou, Fleury, Gruissan, La Palme, Leucate, Marcorignan, Montredon-Des-Corbieres, Moussan, Narbonne, Nevian, Port-La-Nouvelle, Peyriac-De-Mer, Portel-Des-Corbieres, Roquefort-Des-Corbieres, Saint-Andre-De-Roquelongue, Salles-D'aude, Sigean, Treilles, Vinassan.



Zones écologiques à risque particulier vis-à-vis de l'infection de l'avifaune par un virus IAHP

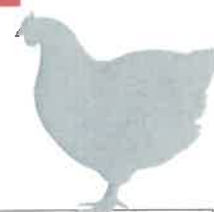


Niveau de risque

 Zones écologiques à risque particulier



RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



– Arrêté du 9 septembre 2021 qualifiant le niveau de risque épidémiologique
– Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe et en France dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, **vous devez impérativement mettre en place les mesures suivantes :**

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.
- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

Par ailleurs, l'application des mesures suivantes, en tout temps, est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;

- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans **précaution particulière** ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

